



Non paiement de ma journée de travail

Par philjagger

Bonjour à vous ; j'ai travaillé le 13 septembre 2022 au sein du restaurant xxxxxx à ROUEN pendant 5 heures ; ceci était considéré par la patronne comme une période d'essai & elle n'a pas donné suite à l'essai . Je lui ai parlé à la fin de mon service de ma rémunération qui devait avoir lieu en octobre ; seulement à ce jour , toujours pas de nouvelles malgré de multiples relances par téléphone ; je ne sais plus quoi faire ; comment pouvez vous m'aider ?

Cordialement

P.HEBERT

Par osram

Bonjour,

Adressez lui une mise en demeure recommandée avec accusé de réception lui précisant que si votre rémunération pour xx heures du xxx ne vous parvient pas sous huitaine, vous saisirez les Prud'hommes.

Gardez les copies.

Par janus2

j'ai travaillé le 13 septembre 2022 au sein du restaurant xxxxxx à ROUEN pendant 5 heures ; ceci était considéré par la patronne comme une période d'essai

Bonjour,

Attention de ne pas confondre période d'essai et essai professionnel. La période d'essai n'est possible qu'après la signature du contrat (CDD ou CDI) et fait partie de l'exécution du contrat donc contre salaire. En revanche, l'essai professionnel, lui, n'est généralement pas rémunéré et est limité à une courte durée (une journée maximum).
Donc à voir dans quel cas vous étiez, et si essai professionnel, l'employeur peut ne pas vous rémunérer.

Par morobar

Bonjour,

Donc à voir dans quel cas vous étiez, et si essai professionnel, l'employeur peut ne pas vous rémunérer.

Oui,

Mais à condition que l'essai ne se pratique pas en exploitation réelle.

EN clair de ne pas servir des clients.

Par janus2

Bonjour morobar,

Avez-vous un texte là dessus, perso, je ne vois rien qui empêche de faire un essai professionnel en situation réelle. C'est assez courant en HCR.

Par morobar

J'avais souvenir de cette limitation. La seule chose que je puisse indiquer est cette page:

==

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F309]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F309[/url]

==

Dont extrait:

L'essai professionnel est une épreuve de courte durée destinée à évaluer la qualification professionnelle et l'aptitude du candidat à occuper l'emploi proposé.

Il peut s'agir, par exemple, d'un examen de rédaction, de dactylographie, de fabrication d'une pièce.

L'essai professionnel ne doit pas être confondu avec la période d'essai, qui intervient après l'embauche du salarié.

L'épreuve proposée doit avoir lieu en dehors des conditions normales d'emploi des salariés de l'entreprise.

Il ne s'agit pas d'une prestation de travail.

L'essai professionnel n'est pas rémunéré. Toutefois, des dispositions conventionnelles: Convention collective, accord collectif, accord de branche, d'entreprise ou d'établissement applicables en droit du travail. Elles fixent les obligations et les droits de l'employeur et du salarié. ou collectives peuvent prévoir une rémunération.

Par janus2

L'essai professionnel n'est pas rémunéré. Toutefois, des dispositions conventionnelles: Convention collective, accord collectif, accord de branche, d'entreprise ou d'établissement applicables en droit du travail. Elles fixent les obligations et les droits de l'employeur et du salarié. ou collectives peuvent prévoir une rémunération.

La convention HCR ne prévoit pas de rémunération pour un essai professionnel...